

**D038860/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 juillet 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 juillet 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux milieux de culture, amendements pour sols et paillis (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 10430





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juillet 2015  
(OR. en)

10889/15

ENV 485

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 10 juillet 2015

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D038860/02

---

Objet: DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères  
écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux milieux  
de culture, amendements pour sols et paillis

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D038860/02.

\_\_\_\_\_

p.j.: D038860/02



Bruxelles, le **XXX**  
D038860/02  
[...] (2015) **XXX** draft

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux  
milieux de culture, amendements pour sols et pailis**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

### établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux milieux de culture, amendements pour sols et paillis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupes de produits.
- (3) Les décisions 2006/799/CE<sup>2</sup> et 2007/64/CE<sup>3</sup> de la Commission ont établi les critères écologiques ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, respectivement pour les amendements pour sols et pour les milieux de culture; ces critères sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.
- (4) Afin de mieux rendre compte de l'état de la technique sur le marché pour ce groupe de produits et de prendre en considération les innovations de ces dernières années, il y a lieu de fusionner les deux groupes de produits en un seul et d'étendre le champ d'application de ce dernier aux paillis, considérés comme un type d'amendement pour sols qui présente des caractéristiques et des fonctions spécifiques.
- (5) Les critères révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, devraient rester valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits. Ces critères visent à promouvoir le recyclage des matériaux et l'utilisation de matériaux renouvelables et recyclés de manière à réduire la dégradation

---

<sup>1</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 325 du 24.11.2006, p. 28.

<sup>3</sup> JO L 32 du 6.2.2007, p. 137.

de l'environnement, ainsi que la pollution du sol et des eaux grâce à la limitation stricte des concentrations de polluants dans le produit final.

- (6) Les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE devraient dès lors être remplacées par la présente décision.
- (7) Une période de transition devrait être accordée aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE décerné aux amendements pour sols et aux milieux de culture sur la base des critères établis respectivement par les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le groupe de produits «amendements pour sols, milieux de culture et paillis» comprend les milieux de culture, les amendements organiques pour sols et les paillis organiques.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «*milieu de culture*»: une matière utilisée comme substrat pour le développement racinaire, dans laquelle des plantes sont cultivées;
- (2) «*milieu de culture minéral*»: un milieu de culture exclusivement composé de constituants minéraux;
- (3) «*amendement pour sols*», une matière ajoutée au sol in situ, dont la fonction principale est d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques, à l'exception des amendements calciques;
- (4) «*amendement organique pour sols*»: un amendement pour sols contenant des matières carbonées dont la fonction principale est d'augmenter la teneur en matière organique du sol;
- (5) «*paillis*», un type d'amendement pour sols utilisé comme revêtement de protection, placé autour des plantes, sur la couche de terre arable, dont les fonctions spécifiques sont de maintenir l'humidité, d'empêcher la croissance des mauvaises herbes et de réduire l'érosion du sol;
- (6) «*paillis organique*»: un paillis contenant des matières carbonées issues de la biomasse;
- (7) «*constituant*»: tout intrant pouvant être utilisé comme ingrédient du produit;
- (8) «*constituant organique*»: un constituant organique composé de matières carbonées.

- (9) «*Famille de produits*»: la gamme des produits composés des mêmes constituants;
- (10) «*production annuelle*»: la production annuelle d'une famille de produits;
- (11) «*apport annuel*»: la quantité annuelle de matières traitées dans une installation de traitement de déchets ou de sous-produits animaux;
- (12) «*lot*»: une quantité de produits fabriqués par le même procédé, dans les mêmes conditions, étiquetés de la même manière, et censés présenter les mêmes caractéristiques;
- (13) «*biodéchets*»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;
- (14) «*biomasse*», la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

#### *Article 3*

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe.

#### *Article 4*

Les critères définis pour le groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

#### *Article 5*

À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» le numéro de code «048».

#### *Article 6*

La décision 2006/799/CE et la décision 2007/64/CE sont abrogées.

#### *Article 7*

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits appartenant au groupe de produits «amendements pour sols» ou

«milieux de culture» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées respectivement dans la décision 2006/799/CE et dans la décision 2007/64/CE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits appartenant au groupe de produits «amendements pour sols» ou «milieux de culture» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être basées soit sur les critères établis respectivement par la décision 2006/799/CE et la décision 2007/64/CE, soit sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.
3. Le label écologique attribué sur la base des critères établis par les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

#### *Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Karmenu Vella*  
*Membre de la Commission*